

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2024-02-001

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand /

18-2024-01-01-00019 - DELEGATION DE SIGNATURE GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE AFF -CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFT-2024-188 (3 pages)

Page 3

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2024-02-01-00001 - Liste des responsables de service de la DDFIP du Cher disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)

Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2024-01-26-00006 - NICOLE CLEMENT Déclaration signée (2 pages)

Page 9

18-2024-01-26-00007 - SKM_C250i24012906580 (2 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2024-01-30-00007 - Arrêté DDT N° 2024-035 réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A71, pendant les travaux d'entretien de perrés des PS 81/11bis-82/12 et 83/13, concédée à la société Cofiroute (3 pages)

Page 15

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-12-14-00004 - AP_ Comit scientifique_2023_2 (3 pages)

Page 19

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST / DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST

18-2024-02-01-00002 - arrêté 2024-A20-VAT-18-05 relatif à la réglementation de la circulation pour la fermeture de la bretelle d'entrée sur l'échangeur 8.1 Massay de l'A20 au PR 14+440 dans le sens Province-Paris dans le département du Cher (4 pages)

Page 23

Préfecture du Cher /

18-2024-01-30-00006 - Arrêté DDT 2024-035 réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A71, pendant les travaux d'entretien de perrés des PS 81/11bis-82/12 et 83/13 concédée à la société Cofiroute (3 pages)

Page 28

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2024-01-31-00002 - Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du syndicat intercommunal de transports scolaires de Charenton-du-Cher / Saulzais-le-Potier (3 pages)

Page 32

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2024-01-25-00003 - Arrêté n°2024 - 0158 portant renouvellement d'une habilitation funéraire - Centre Ouest Funéraire - Vierzon (18100) (2 pages)

Page 36

Centre Hospitalier George Sand

18-2024-01-01-00019

DELEGATION DE SIGNATURE GESTION
ADMINISTRATIVE DE L'ACCUEIL FAMILIAL
THERAPEUTIQUE AFF
-CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFT-2024-188

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE (AFT)**

CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFT-2024-188

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 31 Mars 2014 nommant Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint hors classe chargé de la Qualité, des Usagers et de la Communication, au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 1^{er} Mai 2014 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Marie ROULX-LATY, en qualité de Directrice de la direction commune entre le Centre Hospitalier George- Sand à Bourges (Cher) et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint-Florent/Cher à compter du 1er janvier 2024.

DECIDE

Article 1.

Délégation est donnée à Madame Isabelle DESMINES, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les documents suivants :

- Attestations :
 - d'emploi d'accueillant familial thérapeutique ;
 - de non indemnisation des trajets professionnels (pour la déclaration d'impôt pour les frais professionnels au réel) ;
 - non assujettissement à la taxe d'habitation de l'unité d'accueil ;
 - IRCANTEC (retraite) ;
 - pour l'obtention des prêts bancaires par les accueillants familiaux.

- Congés : courriers d'attribution ou non attribution des congés annuels (planifiés pour l'année en février/mars).

- Courriers :
 - envois des décisions d'agrément (signées par le directeur délégué) ;
 - renseignements demandés aux candidats pour constituer leurs dossiers d'agrément de l'unité d'accueil et d'accueillants familiaux.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DESMINES, Adjoint des Cadres Hospitalier la signature de l'ensemble de ces documents sera assurée par Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur adjoint.

Article 3:

La présente **Décision prend effet à compter du 1er janvier 2024**

Fait à Bourges, le 1er janvier 2024

La Directrice

SIGNE

Marie ROULX-LATY

Isabelle DESMINES

Philippe ALLIBERT

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Direction Générale des Finances Publiques

18-2024-02-01-00001

Liste des responsables de service de la DDFIP du
Cher disposant de la délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques du Cher
Au 01 02 2024

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
COULOUMY Bruno	Service des impôts des entreprises Bourges
GIS François	Service des impôts des particuliers Bourges
TOURNOIS Maryse	Service de publicité foncière et enregistrement Bourges 1
ROIDOT Jean-Philippe	Brigade départementale de vérifications
QUINAULT Isabelle	Pôle de contrôle et d'expertise et de recherche
COMPAIN Emilie	Pôle de recouvrement spécialisé du Cher
PLOUVIER Anne-Laure	Service départemental des impôts fonciers du Cher
DENOUX Véronique	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2024-01-26-00006

NICOLE CLEMENT Déclaration signée



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805264165**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, NICOLE CLEMENT, 9 Rue Nicole Fontaine 18000 BOURGES, le 04/01/2024 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 04/01/24 par M. NICOLE Clément en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 Rue Nicole Fontaine 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP805264165 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 26/01/24

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations,

la cheffe du service inclusion par l'emploi et mutations économiques



Nora ALLEKI

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2024-01-26-00007

SKM_C250i24012906580



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803647635**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SOLUTIONS SERVICES ELEC 18, 41 Avenue 8 mai 1945 18290 CHAROST, le 05/01/24 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 26/01/24 par M. Yazid Sofiane en qualité de dirigeant, pour l'organisme SOLUTIONS SERVICES ELEC 18, dont l'établissement principal est situé 41 Avenue 8 mai 1945 18290 CHAROST et enregistré sous le N° SAP803647635 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 26/01/24

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations,

la cheffe du service inclusion par l'emploi et mutations économiques



Nora ALLEKI

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-01-30-00007

Arrêté DDT N° 2024-035 réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A71, pendant les travaux d'entretien de perrés des PS 81/11bis-82/12 et 83/13, concédée à la société Cofiroute

Arrêté DDT 2024 - 035

Réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A71,
pendant les travaux d'entretien de perrés des PS 81/11bis – 82/12 et 83/13,
conçédée à la société Cofiroute,

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant en conseil des ministres M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023, accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et subdélégation de signature à certains agents,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 et en attente de celui de 2024,

Considérant que le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société Cofiroute pour réaliser l'entretien des perrés des ouvrages 81/11bis – 82/12 et 83/13 situé sur l'A71,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux décrits ci-dessus sont prévus du lundi 12 février 2024 - 06h00 au vendredi 12 avril 2024 - 12h00 hors weekends, jours fériés et jours hors chantier.

Les travaux nécessitent la neutralisation d'une voie de circulation du PR 180+000 au PR 181+700 dans les deux sens de l'A71.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 2 : Disposition d'exploitation

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 5 km entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voie.
- Inter distance réduite à 3,5 km entre deux neutralisations de voie.
- Sans inter distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.
- Sans inter distance entre deux neutralisations de bande d'arrêt d'urgence

Cette disposition concerne le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5 : Information

Une information clients sera mise en place via des panneaux à messages variables (PMV) sur l'autoroute A71 et sera relayée via « Autoroute Info 107.7 », afin d'orienter les usagers.

ARTICLE 6 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution aux personnes suivantes :

- secrétaire général de la préfecture du Cher,
- sous-préfète de Vierzon,
- commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- directeur départemental des territoires du Cher,
- chef du district de la région Centre de la société Cofiroute,

Une copie sera adressée pour information au :

- directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Cher,
- médecin-chef du Samu 18,
- DIR de zone Ouest,

Bourges, le 30 janvier 2024

Pour le préfet,
Le directeur départemental,

Signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-14-00004

AP_ Comit scientifique_2023_2

Arrêté N° 2023-1907 du 04 décembre 2023
Portant renouvellement du conseil scientifique
de réserve naturelle nationale
des Chaumes du Verniller

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.332-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;

Vu le décret n° 2014-124 du 13 février 2014 portant création de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller (Cher) et notamment ses chapitres I et II relatifs aux dispositions générales et règles relatives à la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle;

Vu l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller du 12 décembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0780 portant création du comité scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des Chaumes du Verniller du 28 juillet 2015.

Article 2 – Constitution

Il est créé un conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller.

Article 3 – Mission

Le conseil scientifique assiste le conservateur et le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale. Il donne son avis sur le plan de gestion et peut-être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Article 4 – Composition

Le conseil scientifique est composé des membres suivants :

Membres

M. Jordane CORDIER
M. Elio LOMBARTE
M. Serge GRESSETTE
M. Serge RICHOUX
M. Laurent ARTHUR
M. Christophe RENAUD
M. Florient DESMOULINS
M. Antoine LEVEQUE
M. Christophe BODIN
M. Michel BINON
M. Francis OLIVEREAU
Mme Valérie VREVEN

Principales spécialités

Botanique, Phytosociologie
Cynégétique
Gestionnaire d'espaces
Gestionnaire d'espaces
Chiroptérologie
Ornithologie, Mammalogie
Mycologie, Botanique
Entomologie (Lépidoptères)
Botanique, Phytosociologie
Entomologie (Coléoptères et Hétéroptères) et Géologie
Botanique, Phytosociologie
Pastoralisme

Par ailleurs, le conseil scientifique pourra associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour cinq ans. Leur mandat peut-être renouvelé. Les membres perdant leur qualité quittent le comité. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Article 5 – Modalités de fonctionnement

Le conseil scientifique élit son président.

Le conservateur organise les réunions du conseil scientifique en collaboration avec la préfecture, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre Val de Loire et la direction départementale des territoires du Cher et en rédige les comptes rendus.

Sur proposition du conservateur, des experts ou les services de l'Etat peuvent être associés, en tant que de besoin, aux réunions de travail du conseil scientifique.

Si besoin est, les membres du conseil scientifique peuvent être contactés individuellement par le conservateur sur un sujet particulier touchant la réserve. Cette consultation se fait par voie électronique ou postale. Un compte rendu de ces échanges est fourni à chaque réunion du conseil scientifique.

Le conseil scientifique se réunit une à deux fois par an.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- notifié aux organismes et services de l'État concernés.

Fait à Bourges ,le 14 décembre 2023

Le préfet du Cher

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2024-02-01-00002

arrêté 2024-A20-VAT-18-05 relatif à la
réglementation de la circulation pour la
fermeture de la bretelle d'entrée sur l'échangeur
8.1 Massay de l'A20 au PR 14+440 dans le sens
Province-Paris dans le département du Cher



PRÉFECTURE DU CHER
Arrêté n° 2024-A20-VAT-18-05

relatif à la réglementation de la circulation pour la fermeture de la bretelle d'entrée
sur l'échangeur 8.1 « Massay » de l'A 20 au PR 14+440
dans le sens province – Paris
dans le département du Cher
Pour des travaux d'aménagement paysager.
Commune de Massay

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le DESC type bretelles de l'A20

VU le décret du 29 juillet 2022, portant nomination de M. Barate Maurice, Préfet du Cher ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté n°2023-1915 de M. Barate Maurice, Préfet du Cher, en date du 07 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2023-03-18 en date du 07 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement de l'échangeur 8.1, bretelle d'entrée sens province-Paris, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION du Chef de centre de Vatan de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Durant la semaine du 05 au 09 février 2024, la bretelle d'entrée de l'échangeur 8.1 sens province-Paris sera fermée pendant une journée (8h-16h30), afin de réaliser des travaux d'aménagement paysager.

Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée, la mesure de déviation détaillée ci-dessous pourra mise en œuvre.

Échangeur 8.1 : bretelle d'entrée	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 8.1 dans le sens Province-Paris sont invités à prendre la RD 2020 jusqu'à l'échangeur 8 nord à Massay.
---	---

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 01 51 00
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

25/01/24

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages Variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District nord – C.E.I. de Vatan.

ARTICLE 3 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 2 Cour Bugeaud, 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cher et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher
- au district nord A20 concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 01 51 00
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr

- à la Préfecture du Cher,
- M. le Président du Conseil Départemental du Cher,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
- M. Le Maire de Massay,
- S.D.I.S. du Cher,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Centre Val de Loire,
- S.A.M.U.

Limoges, le 01.02.2024.

LE PRÉFET

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION

P/LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES

ROUTES CENTRE OUEST

LA CHEFFE DE DISTRICT A20 Nord



Marie-Juliette BARTHES

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 01 51 00
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

Préfecture du Cher

18-2024-01-30-00006

Arrêté DDT 2024-035 réglementant
provisoirement la circulation sur l'autoroute A71,
pendant les travaux d'entretien de perrés des PS
81/11bis-82/12 et 83/13 concédée à la société
Cofiroute

Arrêté DDT 2024 - 035

Réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A71,
pendant les travaux d'entretien de perrés des PS 81/11bis – 82/12 et 83/13,
concedée à la société Cofiroute,

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant en conseil des ministres M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023, accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et subdélégation de signature à certains agents,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 et en attente de celui de 2024,

Considérant que le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société Cofiroute pour réaliser l'entretien des perrés des ouvrages 81/11bis – 82/12 et 83/13 situé sur l'A71,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux décrits ci-dessus sont prévus du lundi 12 février 2024 - 06h00 au vendredi 12 avril 2024 - 12h00 hors weekends, jours fériés et jours hors chantier.

Les travaux nécessitent la neutralisation d'une voie de circulation du PR 180+000 au PR 181+700 dans les deux sens de l'A71.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 2 : Disposition d'exploitation

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 5 km entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voie.
- Inter distance réduite à 3,5 km entre deux neutralisations de voie.
- Sans inter distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.
- Sans inter distance entre deux neutralisations de bande d'arrêt d'urgence

Cette disposition concerne le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5 : Information

Une information clients sera mise en place via des panneaux à messages variables (PMV) sur l'autoroute A71 et sera relayée via « Autoroute Info 107.7 », afin d'orienter les usagers.

ARTICLE 6 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution aux personnes suivantes :

- secrétaire général de la préfecture du Cher,
- sous-préfète de Vierzon,
- commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- directeur départemental des territoires du Cher,
- chef du district de la région Centre de la société Cofiroute,

Une copie sera adressée pour information au :

- directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Cher,
- médecin-chef du Samu 18,
- DIR de zone Ouest,

Bourges, le 30 janvier 2024

Pour le préfet,
Le directeur départemental,

Signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2024-01-31-00002

Arrêté interdépartemental portant modification
des statuts du syndicat intercommunal de
transports scolaires de Charenton-du-Cher /
Saulzais-le-Potier

Arrêté interdépartemental N° 2024-0172 du 31 janvier 2024

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de transports scolaires de Charenton-du-cher / Saulzais-le-Potier

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de l'Allier
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5212-7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1550/2023 du 28 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, sous-préfet de Moulins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 Novembre 1960 modifié, portant création du syndicat intercommunal de transports scolaires de Charenton-du-Cher / Saulzais-le-Potier ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 du syndicat intercommunal de transports scolaires de Charenton-du-Cher / Saulzais-le-Potier et le projet de statuts annexés, approuvant la modification des statuts pour le transfert du siège social de Colombiers à Orcenais ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ainay-le-Vieil, Arcomps, Bessais-le-Fromental, Bouzais, Charenton-du-cher, La Celette, Colombiers, Coust, Drevant, Favardines, La Groutte, Orcenais, Orval, La Perche, Saint-Georges-de-Poisieux, Saint-Pierre-les-Etieux, Soulzais-le-Potier, Vernais et Ainay-le-Château, approuvant le transfert du siège social de Colombiers à Orcenais ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Nozières valant décision favorable sur la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Allier ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le siège social du syndicat intercommunal de transports scolaires de Charenton-du-cher / Saulzais-le-Potier est transféré en mairie d’Orcenais.

Article 2 : L’article 4 des statuts du syndicat intercommunal de transports scolaires de Charenton-du-cher / Saulzais-le-Potier est modifié en conséquence. Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d’un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d’un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l’intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L’absence de réponse de l’administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l’administration.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l’Allier, le président du syndicat intercommunal de transports scolaires de Charenton-du-Cher / Saulzais-le-Potier, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et de l’Allier, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l’Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et de l’Allier.

Moulins, le 23/01/2024

La préfète de l’Allier,

Signé : Pascale TRIMBACH

Bourges, le 31/01/2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
pour la secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE-THÉZY

STATUTS

du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Charenton-du-Cher / Saulzais-le-Potier

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Ainay le Vieil, Arcomps, Bessais le Fromental, Bouzais, Charenton du Cher, Colombiers, Coust, Drevant, Favardines, La Celette, La Groutte, La Perche, Nozières, Orcenais, Orval, Saint Georges de Poisieux, Saint Pierre les Etieux, Saulzais le Potier, Vernais et Ainay-le-Château (03) un Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Charenton du Cher / Saulzais le Potier

Article 2 : Ce syndicat a pour objet les transports scolaires par délégation du Conseil Général du Cher

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Orcenais.

Article 5 : Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à *raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant* par commune.

Un bureau élu par les délégués de chaque commune et composé d'un président, d'un vice président et de cinq membres est chargé de la gestion des affaires courantes.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de Saint Amand Montrond comptable direct du Trésor.

Préfecture du Cher

18-2024-01-25-00003

Arrêté n°2024 - 0158 portant renouvellement
d'une habilitation funéraire - Centre Ouest
Funéraire - Vierzon (18100)

Arrêté n° 2024 - 0158
portant renouvellement d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-63 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-0730 du 05 juillet 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres & Marbrerie Duranton ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 09 janvier 2024 par M. Lionel DECHATRE, gérant de la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres & Marbrerie Duranton, sise 37 avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100) ;

Considérant que la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres & Marbrerie Duranton remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres & Marbrerie Duranton, sise 37 avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100), exploité par M. Lionel DECHATRE, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (en sous-traitance avec la société Hygiène Funéraire du Centre, sise 6 rue Maurice Roy à Bourges),

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire),

est accordé pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 24-18-0078.

Article 3 : La demande de renouvellement d'habilitation devra être déposée auprès de la préfecture du Cher deux mois avant l'expiration de la validité de la présente habilitation.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour tout ou partie des activités exercées, en vertu des dispositions de l'article R. 2223-64 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 25 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : ^{*}
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : ^{**}
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : ^{***}
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : ^{****}
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration